



### Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corignac (17)

### n°MRAe 2025ANA145

dossier PP-2025-18358

Porteur du Plan : Commune de Corignac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 juillet 2025 Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 24 juillet 2025

### **Préambule**

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corignac, située dans le département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de Corignac est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Corignac compte 328 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 1 157 hectares. Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 129 communes membres. L'intercommunalité se situe au sud de la Charente-Maritime, à l'interface avec trois autres départements (la Charente, la Dordogne et la Gironde).



Figure 1: Localisation de la commune de Corignac et du bassin de vie de Montendre (Source : OpenStreetMap, Rapport de présentation – synthèse du diagnostic, p.7)

La commune de Corignac est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1er juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021. Corignac appartient au bassin de vie de Montendre, considéré comme une centralité secondaire dans l'armature territoriale du SCoT.

- 1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747\_scot\_haute-saintonge\_mrae\_signe.pdf
- 2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2020 9712 pcaet haute saintonge signe.pdf

La Haute-Saintonge est un territoire à dominante rurale, dont les communes les plus peuplées sont Jonzac, ville-centre (3 576 habitants en 2022), Pons (4 308 habitants) et Montendre (3 226 habitants). Le SCoT fait état d'un territoire de transit, traversé par deux infrastructures routières structurantes (l'autoroute A 10 vers Saintes et Bordeaux et la nationale N 10 vers Angoulême et Bordeaux). La forte dépendance à l'agglomération bordelaise et aux villes de Cognac et de Saintes entraîne des déplacements pendulaires importants, dont 80 % sont effectués en voiture.

La Haute-Saintonge est majoritairement composée de collines calcaires (secteurs viticoles de l'appellation Cognac) et de sols argilo-calcaires appelés doucins accueillant des secteurs de landes et de boisement, le massif forestier de la Double Saintongeaise s'étendant sur la partie sud de l'intercommunalité. Le territoire abrite de nombreux milieux humides, tels que les marais en bordure de l'estuaire de la Gironde, et ceux des vallées de la Seugne, du Lary ou du Palais.

L'élaboration de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

La MRAe s'interroge sur l'absence d'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) ce qui aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques par bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

Das le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commande, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute Saintonge, dans le cadre de l'article R122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette<sup>3</sup> d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 indiquant les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

### B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire de Corignac, se caractérisent par les principaux enjeux suivants :

- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux nitrates et aux prélèvements d'origines agricoles, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE);
- la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) ;
- la prise en compte du risque de feu de forêt dans la partie sud du territoire couverte par la région forestière de la Double Saintongeaise ;
- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés:
- la dynamisation du centre-bourg, notamment par la résorption de la vacance.
- La plaquette d'information relative a l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html">https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html</a>

### C. Description du projet d'élaboration du PLU

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- une hausse de la population de +1,45 % en moyenne par an, soit l'accueil de 80 habitants en dix ans, pour atteindre 413 habitants en 2035 ;
- la construction de 40 logements (8 logements pour maintenir la population en place et 32 logements pour accueillir de nouveaux habitants) ;
- la construction de 33 logements au sein de l'enveloppe urbaine (19 logements en dents creuses et 14 logements en division parcellaire) ;
- un secteur en extension urbaine, classé en zone à urbaniser à vocation d'habitat AUh sur une superficie de 0,49 hectare.

### D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT de la Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 1 912 logements est prévue sur le bassin de vie de Montendre. Corignac est considérée comme une commune rurale ne faisant pas partie des centralités définies dans le SCoT.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe a demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de sa densification. Elle a également relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024. Il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de - 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la Haute-Saintonge.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire), et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de -  $19\,\%$  en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de  $50\,\%$  prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de l'EPCI repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe a signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

# II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ne sont toutefois pas suffisamment développés. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document ne font en effet l'objet d'aucune analyse précise. La réalisation d'évaluations environnementales groupées à l'échelle des bassins de l'EPCI aurait également appelé une analyse des incidences cumulées des PLU communaux sur les continuités écologiques, dont les sites Natura 2000, et la ressource en eau.

La MRAe considère que l'analyse des incidences et la présentation de la démarche d'évitementréduction ne garantissent pas en l'état une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Elle recommande de compléter le dossier en mettant notamment en évidence les incidences cumulées des projets communaux sur les continuités écologiques et la ressource en eau.

Les illustrations graphiques ne sont pas établies à l'échelle de la commune, mais présentées à celle du bassin de vie ou de la communauté de communes sans justification ni cohérence d'analyse, ce qui nuit à la qualité du dossier et à la compréhension des enjeux du territoire communal.

Globalement, le dossier du projet de PLU de Corignac est générique et descriptif en lien avec l'économie d'échelle que le groupement de commande a engendré, sans véritablement faire ressortir les particularités de la commune de Corignac.

Dans un souci de compréhension du dossier par le public, la MRAe recommande à la maîtrise d'ouvrage et à son prestataire de présenter un dossier centré sur la commune de Corignac (analyse et illustration) mis en perspective dans son environnement proche (bassin de vie). Il convient également de présenter des cartes à un format adéquat pour être lisibles.

#### B. Qualité de l'évaluation environnementale

Corignac est une commune rurale principalement forestière (plus de 68 % de son territoire) en raison de la présence du massif forestier de la Double Saintongeaise. Elle présente un habitat dispersé sur le territoire, en lien avec l'exploitation des secteurs agricoles. Le bourg et les hameaux de « Biraud » et du « champ du Moulin » sont les principaux secteurs de regroupement du bâti.

À la lecture du dossier de PLU, la population est en baisse de - 2,18 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2020 et la taille des ménages est également en baisse pour atteindre 2,28 personnes par ménage en 2020. La taille des ménages projetée est de 2,06 personnes par ménage d'ici 2035 dans la continuité des tendances observées.

Les élus identifient trois logements vacants sur la commune, alors que le dossier fait état de neuf logements vacants en 2020 selon l'INSEE. Le dossier n'explique pas cet écart, et la MRAe relève que les dernières données de l'INSEE mentionnent une vacance en augmentation, avec 11 logements vacants en 2022, soit 6,7 % du parc de logements.

#### 1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier est constitué uniquement d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale et du recensement des sites protégés.

Le territoire de Corignac est concerné par le site par le site Natura 2000 des *Landes de Montendre*, classé au titre de la directive « Habitat – Faune – Flore » et par quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II.

Le site Natura 2000 est classé en zone naturelle N, sans protection réglementaire renforcée, autorisant les affouillements et exhaussements sous conditions. De plus, certains secteurs bâtis sont situés dans le périmètre du site Natura 2000, l'ensemble des zones urbaines étant couvert par la ZNIEFF de type II « Les Landes de Montendre ».

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II des «Landes de Montendre» par la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction (règlement spécifique, marge de reculs, etc.) adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur ces réservoirs de biodiversité.

Le rapport ne propose qu'une description sommaire de la trame verte et bleue à l'échelle du bassin de vie, sans préciser l'origine de la cartographie des continuités écologiques qui figure dans le dossier, par ailleurs difficilement lisible<sup>4</sup>. La trame verte et bleue ne fait pas l'objet d'une analyse plus fine à l'échelle communale permettant d'appréhender les continuités écologiques qui figurent dans la cartographie illustrant l'axe 3 du PADD « Le respect de la Nature »<sup>5</sup>. Le rapport ne décrit pas les différents espaces naturels recensés sur la carte (patrimoine végétal, espaces de gestion durable, espaces de biodiversité majeurs, corridors en pas japonais). En outre, le mode de représentation cartographique de ces espaces naturels, sous forme d'aplats de couleurs similaires, ne permet pas de repérer avec précision la localisation des espaces naturels d'intérêt majeur ni celle des continuités écologiques.

La MRAe recommande de cartographier de façon précise les continuités écologiques à préserver ou à créer, de mettre en évidence les zones de conflits entre urbanisation et continuités écologiques et de proposer des mesures de protection adaptées.

Aucune analyse environnementale des secteurs de développement de l'urbanisation (espaces à urbaniser en extension) ne semble avoir été menée.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres au secteur à urbaniser, notamment d'un point de vue écologique, agricole, paysager, en matière de mobilité et de formes urbaines, et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle. Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés. Il convient de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs pour s'assurer du respect des mesures d'évitement-réduction des incidences éventuelles.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux<sup>6</sup>, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique<sup>7</sup>.

### 2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est constituée d'un réseau hydrique important avec sept masses d'eau souterraines ; elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

L'annexe sanitaire du rapport de présentation confronte les volumes maximaux de prélèvement en eau potable autorisés sur le territoire avec les consommations des dernières années. En l'état, au vu des faibles volumes consommés sur la commune, et compte tenu des besoins peu élevés induits par l'accroissement de population du projet de PLU, il semble que la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable soit assurée.

La MRAe recommande toutefois de présenter la ressource en eau encore disponible du ou des captages concernés par la commune de Corignac et d'évaluer leurs capacités globales à répondre aux besoins futurs de l'ensemble des territoires alimentés.

L'ensemble du territoire communal est classé en zonage d'assainissement individuel. L'annexe sanitaire du rapport de présentation recense 97 dispositifs d'assainissement individuels dont plus d'un quart présente des problèmes de conformité nécessitant des travaux en raison de l'existence d'un risque de pollution du milieu.

La MRAe invite la collectivité à introduire dans le règlement du PLU des dispositions conditionnant tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

- 4 Synthèse du diagnostic, p.17.
- 5 Justification du projet et choix retenus, p.42
- 6 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide PLU%26biodiversite.pdf
- Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : <a href="https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/LMG/pdf/guide\_nouvelle-aquitaine\_pour\_la prise\_en\_compte\_de\_la reglementation\_especes\_protegees.pdf">https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/LMG/pdf/guide\_nouvelle-aquitaine\_pour\_la prise\_en\_compte\_de\_la reglementation\_especes\_protegees.pdf</a>

### 3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente :

- <u>cinq scénarios de développement</u> (« fil de l'eau » avec une baisse démographique de 2,18 % par an en moyenne, « fil de l'eau intermédiaire » avec une baisse de 1,27 % par an en moyenne, « intermédiaire » avec une baisse de 0,36 %, « intermédiaire SCoT » avec une hausse de 0,54 % et « SCoT » avec une hausse de 1,45 %) ;
- et <u>trois trajectoires pour les atteindre</u> (« zéro construction », « zéro artificialisation », « tendre vers zéro »).

Le dossier évoque, pour l'écarter immédiatement, une option qui consisterait à faire « tendre vers zéro » les projets de construction neuve et de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF). La collectivité fait au contraire le choix d'un projet de territoire reprenant le scénario «SCoT », basé sur une croissance démographique annuelle de +1,45 %, sans fournir d'explication quant à ce choix. La MRAe s'interroge sur la dénomination « scénario SCoT » d'un développement démographique de +1,45 % par an, alors que la trajectoire fixée par le SCoT à horizon 2040 pour la Haute-Saintonge est de +0,9 % à +1,0 % par an.

Le rapport ne démontre pas que l'hypothèse retenue par la collectivité est cohérente avec le SCoT, en la resituant notamment avec les scénarios démographiques des autres communes du bassin de vie de Montendre. La MRAe considère que la stratégie de la commune de Corignac consiste à s'octroyer une part plus importante de la croissance démographique que l'objectif moyen fixé par le SCoT, alors qu'elle ne constitue pas une des polarités de l'armature territoriale de Haute-Saintonge.

Pour l'atteindre, des trajectoires différentes sont choisies selon les thématiques (démographie, urbanisation habitat, paysage, ressource en eau, énergie, changement climatique, tourisme et mobilités, équipements et services, biodiversité, agriculture) sans garantie de la compatibilité des choix.

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, par ailleurs incohérent avec la trajectoire fixée par le SCoT. Il convient de réinterroger et de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035.

En réponse au projet démographique retenu, le dossier évalue sur la période 2025-2035 un besoin de production de 40 logements, dont 32 logements sont dédiés à l'accueil de nouveaux habitants et 8 logements pour maintenir la population en place dans le cadre du calcul du point mort<sup>8</sup>.

Le dossier propose une analyse détaillée des capacités de densification et de mutation du tissu urbain, en définissant les enveloppes bâties du territoire en fonction de critères d'emprise et de composition urbaine. Cette méthodologie permet d'identifier un potentiel de construction de 33 logements au sein de l'enveloppe urbaine (19 logements au sein des dents creuses et 14 logements issus de division parcellaire).

Le dossier ne semble pas comptabiliser dans le potentiel de production de nouveaux logements la remise sur le marché des logements vacants.

La MRAe estime que la mobilisation du parc vacant est un des leviers de revitalisation des centresbourgs et de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle recommande par conséquent de fixer un objectif de mobilisation des logements vacants dans la temporalité du PLU.

Le projet de PLU programme la réalisation de cinq logements en extension de l'enveloppe urbaine, selon une densité de 10 logements par hectare, au sein d'une zone à urbaniser AUh d'une emprise de 4 909 m² générant ainsi une consommation d'espace de l'ordre de 0,5 hectare.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) des années passées est calculé à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS). Il est estimé à 5 hectares entre 2011 et 2021. La consommation d'espaces NAF sur la période 2014-2024 est moins importante (3,2 hectares). Le dossier évalue une consommation de 1,3 hectare entre 2021 et 2024 gu'il convient d'expliciter.

En accord avec les objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET, le rapport évalue par conséquent une consommation d'espaces NAF maximale de 1,15 hectare entre 2024 et 2031 ; le projet de PLU affichant une consommation d'espaces NAF totale de 0,5 hectare d'ici 2035.

Aucun changement de destination n'est identifié dans le règlement, ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricole A et naturelle N.

8 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

Le dossier présente une OAP thématique « densité » du tissu urbain définie afin de préserver la qualité du cadre de vie. L'OAP indique des objectifs de densité pour les différentes zones urbaines (UA, UB, UC, UH) mais ne fixe aucune densité cible pour les zones à urbaniser, ce qui ne permet pas de justifier que l'objectif de dix logements par hectare fixé par l'OAP de la zone AUh est suffisamment ambitieux. La MRAe relève en effet que la densité de 10 logements par hectare prescrite sur la zone AUh s'avère bien inférieure aux préconisations de l'OAP « densité » pour les dents creuses de plus de 2 000 m², qui fixe sur ces espaces un ratio de 30 logements par hectare

La MRAe recommande de justifier que les objectifs de densité fixés au sein de la zone à urbaniser AUh sont suffisamment ambitieux pour s'inscrire dans une démarche de meilleure maîtrise de la consommation des espaces.

### 4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affiche l'ambition (axe 3) d'inscrire la commune dans une trajectoire résiliente qui permet de s'adapter au changements climatique, en favorisant la préservation des espaces naturels, la protection de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables et la prise en compte des aléas. Il vise notamment, à travers l'OAP densification, à encourager une conception bioclimatique des constructions et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Dans l'optique de développer les énergies renouvelables, l'agrivoltaïsme est autorisé dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, ce qui permet la production d'énergie sur le territoire selon le dossier.

Le dossier cible le photovoltaïque comme la principale filière de développement des EnR sur le territoire de Haute-Saintonge, devant l'aérothermie et le bois-énergie. Cependant, le projet de PLU ne définit pas d'objectifs en matière de production d'énergie renouvelable et ne définit pas les zones propices à l'installation d'EnR sur la commune de Corignac, notamment en ce qui concerne le développement du photovoltaïque.

Le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAEnR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisées.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023<sup>9</sup>.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique <sup>10</sup>.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- 9 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- 10 https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et l'intervention sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

# III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corignac porte sur l'accueil de 80 habitants, la construction de 40 logements et la consommation d'espaces NAF de 0,49 hectare d'ici 2035.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la nécessité de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées et d'expliquer la cohérence du PLU de Corignac avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie, ce qui nécessite de revoir les objectifs de population et les besoins en logement, en cohérence avec le SCoT.

En outre, il convient de poursuivre l'analyse des incidences à une échelle adaptée, en procédant à des inventaires de terrain sur les secteurs de développement de l'urbanisation, et en étudiant les incidences cumulées des projets de PLU de l'intercommunalité, en particulier sur la ressource en eau et sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue, et notamment sur les différents sites Natura 2000.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 22 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot